

**92.** Le membre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit joindre à cette publicité l'avis suivant : cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et n'engage que son auteur.

### SECTION VIII RECHERCHE

**93.** Le membre doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur la société.

**94.** Le membre doit, avant d'entreprendre une recherche avec des êtres humains, obtenir l'approbation du projet par un comité d'éthique de la recherche qui respecte les normes généralement reconnues, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement.

**95.** Le membre qui entreprend ou participe à une recherche avec des êtres humains doit se conformer aux principes scientifiques et aux normes éthiques généralement reconnus et justifiés par la nature et le but de sa recherche.

**96.** Le membre doit également s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à la recherche soient informés de ses obligations déontologiques.

**97.** Le membre doit refuser de collaborer à toute activité de recherche dont les risques sur la santé des sujets, sains ou malades, lui semblent hors de proportion par rapport aux avantages potentiels qu'ils peuvent en retirer ou aux avantages que leur procureraient des soins usuels, le cas échéant.

**98.** Le membre ne doit pas cacher les résultats négatifs d'une recherche à laquelle il a participé.

**99.** Le membre doit, vis-à-vis des sujets de recherche, s'assurer :

1° que chaque sujet soit informé des objectifs du projet de recherche, des avantages, des risques ou des inconvénients pour le sujet, des avantages que lui procureraient des soins usuels s'il y a lieu, ainsi que du fait, le cas échéant, que le membre retirera des gains matériels de l'inscription ou du maintien du sujet au projet de recherche ;

2° qu'un consentement libre, éclairé, écrit et révocable en tout temps soit obtenu de chaque sujet, avant le début de sa participation à la recherche ou lors de tout changement significatif au protocole de recherche.

**100.** Le membre qui entreprend ou participe à une recherche doit déclarer au comité d'éthique de la recherche, ses intérêts et dévoiler tout conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.

Dans le cadre d'une activité de recherche, le membre ne doit conclure aucune entente ni accepter ou accorder un dédommagement qui mettrait en cause son indépendance professionnelle.

La rétribution ou le dédommagement du membre pour son temps et expertise professionnelle affectés à la recherche doit être raisonnable et connu du comité d'éthique.

**101.** Le membre doit assurer un suivi approprié du sujet de recherche, à moins de s'être assuré qu'un autre membre ou un autre professionnel a pris en charge ce suivi.

### SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

**102.** Le présent règlement remplace le Code de déontologie des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.136) et le Règlement sur la publicité des physiothérapeutes, approuvé par le décret numéro 135-86 du 19 février 1986.

**103.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48469

Gouvernement du Québec

### Décret 634-2007, 7 août 2007

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

#### Techniciens ambulanciers — Fourniture de médicaments par un établissement

CONCERNANT le Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 37 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, déterminer dans quelles circonstances de temps et de lieu un établissement qui exploite un centre où un

pharmacien ou un médecin exerce sa profession peut vendre ou fournir des médicaments aux personnes qui ne sont pas admises ou inscrites auprès de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à la consultation requise;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers à sa séance du 14 juin 2006;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office soumet ce règlement au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Règlement sur la fourniture de médicaments par un établissement à des techniciens ambulanciers**

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10, a. 37, par. b)

**1.** Un établissement qui exploite un centre où un pharmacien exerce sa profession peut fournir des médicaments à un technicien ambulancier visé au Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence, approuvé par le décret numéro 887-2006 du 3 octobre 2006, aux fins de l'exercice des activités professionnelles qui y sont autorisées, s'il les exerce principalement sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux responsable de cet établissement.

**2.** Les médicaments fournis doivent être prévus dans un protocole clinique élaboré et approuvé conformément à l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) et faire l'objet d'une ordonnance.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48470

Gouvernement du Québec

## **Décret 639-2007, 7 août 2007**

Loi sur la protection de la jeunesse  
(L.R.Q., c. P-34.1)

### **Révision de la situation d'un enfant**

CONCERNANT le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes relatives à la révision de la situation d'un enfant par le directeur ainsi que les rapports ou les documents nécessaires à cette révision et les délais dans lesquels ils doivent être transmis;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.01) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse, un projet de règlement sur la révision de la situation d'un enfant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 60 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur la révision de la situation d'un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU